

Foire Aux Questions (FAQ) campagne ANS DRAJES Guadeloupe

ANS : Agence Nationale du Sport

PST : Projet Sportif Territorial

PSF : Projet Sportif Fédéral

DRAJES : Délégation Régionale Académique à l'Engagement, à la Jeunesse et aux Sports

<https://www.ac-guadeloupe.fr/projets-sportifs-territoriaux-et-equipements-sportifs-ans-123065>

LCA : LeCompteAsso

Lien site web ANS PST : <https://www.agencedusport.fr/les-projets-sportifs-territoriaux-pst>

Lien vers la Foire Aux Questions ANS : <https://www.agencedusport.fr/en/faq>

Lien site web ANS GUIDE Le Compte Asso (LCA) : <https://www.agencedusport.fr/documentations/le-compte-asso>

Télécharger la fiche emploi : <https://www.ac-guadeloupe.fr/media/21282/download>

Table des matières

Questions générales et Politiques Publiques (hors emploi)	2
1. Est-ce possible de faire plusieurs demandes de subventions ANS ?	2
2. Est-ce possible de faire la même demande d'action sur le PST et le PSF ?	2
3. Est-ce possible de co-financer une action entre les demandes PST et PSF ?	2
4. Demande d'aide pour LCA car des difficultés à téléverser des documents ou réaliser un compte-rendu financier :	2
5. Quel est la notion du territoire carencé ?	2
6. Y-a-t'il un plafond/pourcentage de prise en charge de l'action ?	2
7. Y-a-t'il des aides cette année pour l'achat d'un bus ou remboursement de frais de déplacement ?	2
8. Quel montant est attribué pour le dispositif j'apprends à nager (SN) ? cf. annexe 11 ANS	2
9. Quel montant est attribué pour le dispositif SavoirRoulerAVélo (SRAV) ? cf. annexe 11 ANS	2
10. Quels types d'action réalisables dans le cadre du Sport Santé et du ParaSports ? cf. annexe 12 ANS	2
11. Quelles actions peuvent-être mises en place sur le thème de la lutte contre les violences dans le sport ?	3
12. Qui est l'interlocuteur pour les équipements sportifs ?	3
Questions Emploi	3
13. Y-a-t'il une condition d'âge de l'employé pour les demandes d'aide à l'emploi ?	3
14. Un emploi (éducateur) peut être embauché pour travailler sur plusieurs structures ?	3
15. Est-il possible d'obtenir une aide à l'emploi pour une personne déjà en poste ?	3
16. Est-il possible d'obtenir une aide à l'emploi pour une personne en CDD ?	3
17. Sur quels critères sont priorisées les aides à l'emploi ?	3
18. Peut-on obtenir une aide à l'emploi pour un temps partiel ?	3
19. Quels sont les financements possibles pour les formations hors du territoire ?	3
20. Est-il possible de faire plusieurs demandes d'aide à l'emploi pour plusieurs salariés ?	3
21. Peut-on obtenir une aide à l'emploi pour une secrétaire du club ?	3
22. Peut-on obtenir une aide à l'emploi pour un entraineur de Pôle espoir ?	3
23. Les villes/communes peuvent-elles demander des aides à l'emploi ?	4
24. L'association doit-elle remplir à nouveau une demande d'aide à l'emploi sur LeCompteAsso la 2 ^{nde} et la 3 ^{ème} année d'une convention pluriannuelle ?	4
25. L'association peut-elle changer de salarié en cours de convention ?	4
26. L'association peut-elle garder la subvention s'il n'y a pas de salarié ?	4
27. L'association doit-elle rembourser l'aide à l'emploi perçue si l'emploi a pris fin avant la fin de la convention ?	4
28. Pourquoi la subvention du montant accordé n'a pas été perçue par l'association ?	4
29. L'association peut-elle obtenir une reconduction de l'aide à l'emploi à la fin d'une aide de 3 ans ?	4

1. Est-ce possible de faire plusieurs demandes de subventions ANS ?

Oui, pas de limite au nombre de demandes, mais il est souhaitable de ne pas multiplier les petits dossiers, l'association se centre sur 1 ou 2 projets portant sur les thématiques qui correspondent à sa vocation. Le seuil de financement d'un dossier est de 1 500 €. Un dossier sur une thématique (*exemple savoir nager*) peut comporter un maximum de 2 sous actions (*exemple plusieurs stages d'aisance aquatique*)

2. Est-ce possible de faire la même demande d'action sur le PST et le PSF ?

Non, si c'est la même action : on ne double pas la demande d'aide PST et PSF (mais les items PST et PSF sont en général différents, *sauf par exemple SavoirNager / SavoirRoulerAVélo*, ou cumul de différents co-financements emploi point suivant)

3. Est-ce possible de co-financer une action entre les demandes PST et PSF ?

Au cas par cas, PSF et PST peuvent être associés, *par exemple : dossier emploi*

4. Demande d'aide pour LCA car des difficultés à téléverser des documents ou réaliser un compte-rendu financier :

- utiliser les fiches d'aide sur le guide ANS LeCompteAsso : <https://www.agencedusport.fr/documentations/le-compte-asso>
- demande de l'aide à notre collègue à la DRAJES [yara.bynens @ac-guadeloupe.fr](mailto:yara.bynens@ac-guadeloupe.fr)

5. Quel est la notion du territoire carencé ?

- officiellement : cartographie répertorié, ZRR, cité éducative, QPV etc. liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité : [cf annexe 6 ANS](#)
 - objectivement : appréciation de la notion de carence sportive au cas par cas : la zone d'intervention de l'association :
 - possède un fort potentiel de développement en rapport avec peu de contexte facilitant
 - manque d'installation, manque d'éducateurs, manque d'offre sportive jouant un rôle social
- lien vers les annexes de l'ANS : <https://www.agencedusport.fr/les-projets-sportifs-territoriaux-pst>

6. Y-a-t'il un plafond/pourcentage de prise en charge de l'action ?

Non, l'aide peut atteindre 100% de l'action, mais il est bienvenu pour la pertinence et la garantie de réalisation de l'action de montrer que des co-financements existent, surtout pour des grosses actions que le PST ne pourra pas financer entièrement. Rappel : seuil de financement minimum 1500€ pour éviter la multitude de petits dossiers et le saupoudrage

7. Y-a-t'il des aides cette année pour l'achat d'un bus ou remboursement de frais de déplacement ?

Non, les frais engagés par les déplacements ne sont pas éligibles aux aides ANS (un dispositif FEBECS aide les déplacements en compétitions officielles des sportifs programmés par les ligues et comités), et le financement de véhicules n'est pas autorisé dans le programme d'investissement en équipements sportifs, sauf si celui-ci était destiné au transport de personnes en situation de handicap (donc aménagement du mini-bus et programme d'activité du projet destiné à l'inclusion).

8. Quel montant est attribué pour le dispositif j'apprends à nager (SN) ? [cf. annexe 11 ANS](#)

L'aide financière attribuée pour 1 stage JAN de 10 séances (séance de 45 minutes à 1 heure) varie entre 750€ et 900€.
Pour l'aisance aquatique, entre 600€ et 750€ (stage massé de 8 séances).
Cette aide prend en charge la rémunération des maîtres-nageurs et la location de la piscine. Les frais de transport ne sont pas financés.
Plus d'infos sur [l'annexe ANS](#)
interlocutrice : [estelle.boisdron @ac-guadeloupe.fr](mailto:estelle.boisdron@ac-guadeloupe.fr)

9. Quel montant est attribué pour le dispositif SavoirRoulerAVélo (SRAV) ? [cf. annexe 11 ANS](#)

L'aide financière attribuée dépend du montage du projet, selon que le porteur de projet ait à louer ou pas des vélos, qu'il possède ou achète des kits pédagogiques (chaines, panneaux de signalisation, plots), qu'il finance ou « achète » la prestation d'encadrement par un intervenant SRAV qualifié et déclaré.

En moyenne, il est considéré qu'un cycle de 10 heures (soit 4 à 6 séances avec une vingtaine d'enfants) de SRAV coûte 1 500 € et peut-être aidé sur cette base, avec convention d'objectif de délivrer des attestations finales pour une proportion définie des élèves.

Des mini-séminaires, rencontres et échanges avec les porteurs de projets financés sont effectués régulièrement pour justifier des avancés et de la réalisation des projets.

Plus d'infos sur [l'annexe ANS](#)

Interlocuteurs DRAJES et CPD mission EPS rectorat : [anthony.bourdon @ac-guadeloupe.fr](mailto:anthony.bourdon@ac-guadeloupe.fr), [christophe.chicot @ac-guadeloupe.fr](mailto:christophe.chicot@ac-guadeloupe.fr)

10. Quels types d'action réalisables dans le cadre du Sport Santé et du ParaSports ? [cf. annexe 12 ANS](#)

? C'est quoi un projet Sport Santé ?

C'est une activité physique qui aide à :

- améliorer la santé
- prévenir les maladies
- se sentir mieux physiquement et mentalement

👉 Exemple : activité adaptée pour seniors, personnes en surpoids, ou malades chroniques.

? C'est quoi un projet ParaSports ?

C'est une action qui permet aux personnes en situation de handicap de pratiquer :

- dans votre club (obligation d'être référencé sur le [HANDIGUIDE](#))
- avec du matériel adapté
- avec un encadrement formé

? Que peut faire mon club ?

- ouvrir un créneau sport santé
- accueillir des personnes en situation de handicap
- adapter une activité existante
- organiser des actions de sensibilisation (alimentation, santé mentale, prévention dopage)
- travailler avec des partenaires santé et les établissements sociaux et médico-sociaux

? Qui peut encadrer ?

- éducateur sportif diplômé
- éducateur formé sport santé ou handicap
- intervenant en activité physique adaptée (APA)
- détention obligatoire d'une carte professionnelle

? Avec qui travailler ?

- médecins / professionnels de santé
- [maison sport-santé](#) ([télécharger](#) la liste des MSS Guadeloupe)
- collectivités
- [structures médico-sociales](#) (IME, MAS, ITEP, SESSAD...)

👉 Les projets en partenariat sont prioritaires

interlocuteur : [frederic.bedouet @ac-guadeloupe.fr](mailto:frederic.bedouet@ac-guadeloupe.fr)

11. Quelles actions peuvent-être mises en place sur le thème de la lutte contre les violences dans le sport ?

La lutte contre les violences dans le sport et la promotion de l'éthique et de l'intégrité sont des priorités majeures pour garantir des pratiques sécurisées, respectueuses et inclusives. Il est essentiel de renforcer la sensibilisation du grand public, d'améliorer l'accès aux dispositifs de signalement, et de développer les compétences des professionnels et des dirigeants bénévoles. Par ailleurs, les actions doivent être coordonnées et priorisées au niveau des ligues et comités régionaux, avec une attention particulière portée aux dispositifs de prévention et de prise en charge des violences sexuelles et sexistes.

Quels sont les actions éligibles à destination du grand public? Mener des campagnes grand public régulières (réseaux, affiches, évènements) et promouvoir clairement les canaux de signalement accessibles tel que signal-sport.

Quels sont les formations qui peuvent être accompagnées ? Les formations des éducateurs professionnels, des éducateurs bénévoles et dirigeants des clubs, des ligues et des comités.

Quels sont les actions prioritaires ? Les dossiers priorités sont ceux initiés ou soutenus par les ligues et comités régionaux, en leur apportant l'appui des associations d'aide aux victimes. Au niveau local cela passe par l'application des bonnes pratiques, la prévention des violences et la prise en charge des victimes.

Et les VSS (Violences Sexuelles et Sexistes) ? Il est recommandé de déployer des actions spécifiques contre les VSS (création de protocoles, nomination de référents dédiés, partenariats avec associations spécialisées).

Interlocuteur : [cedric.monpierre @ac-guadeloupe.fr](mailto:cedric.monpierre@ac-guadeloupe.fr)

12. Qui est l'interlocuteur pour les équipements sportifs ?

Hervé MARRE [herve.marre @ac-guadeloupe.fr](mailto:herve.marre@ac-guadeloupe.fr)

Questions Emploi

interlocuteur : [jerome.chedeville @ac-guadeloupe.fr](mailto:jerome.chedeville@ac-guadeloupe.fr)

13. Y-a-t' il une condition d'âge de l'employé pour les demandes d'aide à l'emploi ?

Non

14. Un emploi (éducateur) peut être embauché pour travailler sur plusieurs structures ?

Une aide à l'emploi = 1 employé identifié et 1 employeur unique. Donc si le projet d'activité a besoin de se déployer sur plusieurs bassins, prévoir une convention avec d'autres associations, collectivités, ou opérateurs qui "achèteraient" la prestation d'activité, avec si besoin les rétributions respectives pour compenser le cout de l'emploi, ce qui pourrait s'apparenter à un groupement d'employeur. Cependant, la garantie de pérenniser ces volumes diversifiés d'activité est un paramètre qui peut complexifier la conduite de cet emploi.

15. Est-il possible d'obtenir une aide à l'emploi pour une personne déjà en poste ?

Oui, selon la note de service ANS : *"Il est rappelé que l'aide à l'emploi, quel que soit le dispositif, est attribuée pour l'embauche ou la consolidation d'un emploi existant en CDI, soit d'un éducateur sportif, d'un agent de développement ou d'un agent polyvalent. »*

16. Est-il possible d'obtenir une aide à l'emploi pour une personne en CDD ?

Oui, selon [la note de service ANS](#) : « l'aide ponctuelle à l'emploi pourra servir prioritairement au recrutement de salariés en CDD » Il faudra néanmoins démontrer que l'aide à l'emploi ne soit pas au profit d'une activité limitée dans le temps puisque sa vocation est de développer une activité pérenne. Le contrat de travail CDD devra être d'une durée supérieure à la période d'aide à l'emploi demandée (1 à 3 ans).

17. Sur quels critères sont priorisées les aides à l'emploi ?

La DRAJES et la commission territoriale de l'ANS analysent l'impact d'un emploi aidé sur le développement de la pratique, sur le public de pratiquants touché (publics dans le besoin, prioritaires), sur la consolidation de l'emploi dans l'association, sur la montée en compétence du cadre. Une aide à l'emploi a vocation à rendre l'activité pérenne.

L'association utilise la [fiche emploi](#) pour donner toutes les indications sur le profil professionnel

18. Peut-on obtenir une aide à l'emploi pour un temps partiel ?

Le temps partiel est possible, mais non priorisé lors de l'instruction car impact inférieur. Il doit être au minimum à mi-temps.

L'aide ANS sur un temps-partiel est proratisée sur le temps de travail mensuel, sur la base de 12 000 € pour un équivalent temps-plein.

19. Quels sont les financements possibles pour les formations hors du territoire ?

Au cas par cas. mobilisation d'autres crédits (BOP), en lien avec le service formation pour les parcours de formation des éducateurs et leur professionnalisation. Pour rappel, l'aide à l'emploi ANS n'est pas une aide à la formation professionnelle. Si la montée en compétence est encouragée, la formation professionnelle sera de type « continue », et ne doit pas être une formation longue de type ou BP, excepté pour les démarches de VAE.

20. Est-il possible de faire plusieurs demandes d'aide à l'emploi pour plusieurs salariés ?

Techniquement oui, certaines associations bénéficient de plusieurs aides à l'emploi, justifiées par :

- la vocation de chacune d'elles dans le plan de développement des activités
- le volume d'activité de l'association et le nombre d'adhérents important
- la capacité de l'association à assurer la complétude du financement total de l'emploi sur toute la durée de la convention
- l'enjeu de pérennisation de l'emploi par la suite

21. Peut-on obtenir une aide à l'emploi pour une secrétaire du club ?

Non, les emplois aidés ne sont pas destinés à des taches administratives, ils sont exclusivement destinés à des fonctions d'agent sportif :

- soit éducateur sportif
- soit agent de développement
- ou les deux combinés (agent polyvalent)
- remarque : un directeur d'association pourra bénéficier d'une aide à l'emploi sur le ratio de sa fiche de poste consacrée à des missions d'encadrement ou de développement, mais les fonctions de management, d'administratif, de logistique ou fonctions non directement destinées à l'encadrement ou le développement sportif ne sont pas éligibles à l'aide à l'emploi.

22. Peut-on obtenir une aide à l'emploi pour un entraîneur de Pôle espoir ?

Non, pas sur la base d'une fiche de poste majoritairement dédiée à la structure d'entraînement PPF, puisqu'il s'agit d'une mission de développement fédéral. C'est donc le PSF et la Fédération qui peuvent dédier une aide pour une structure d'accès au haut-niveau. Par contre, il est considéré comme

pertinent pour le PST qu'un éducateur de ligue ait sur sa fiche de poste une part d'intervention sur un public de sportifs en structure d'accession au sport de haut-niveau (pôle), à condition que ses compétences puissent bénéficier au reste de la population du territoire : détection des jeunes talents, animation de stages interclubs, accompagnement de délégations des plus jeunes, formation d'entraîneurs, programmation sportive, expertise auprès des sportifs, orientation...

23. Les villes/communes peuvent-elles demander des aides à l'emploi?

Non. Par contre les collectivités peuvent à présent élargir aux aides sur les dispositifs de politiques publiques prioritaires savoir nager/savoir rouler ([Voir annexe 5 du PST](#))

24. L'association doit-elle remplir à nouveau une demande d'aide à l'emploi sur LeCompteAsso la 2nde et la 3^{ème} année d'une convention pluriannuelle ?

Non, une demande de subvention sur LeCompteAsso n'est à faire que pour une nouvelle demande.

a. la DRAJES prendra contact avec l'association en mai pour renouveler l'aide et verser les subventions des années 2 et 3,

- LeCompteAsso est par contre utilisé par l'association pour réaliser l'évaluation annuelle de l'aide à l'emploi (compte-rendu financier de l'année précédente),
envoyer par ailleurs par email à la DRAJES : 

- les fiches de paie de l'année précédente avec le récapitulatif de décembre
- l'attestation de maintien dans l'emploi
- le bilan de l'activité du salarié sur une page libre
- les attestations URSSAF ou DNS
- les attestations de formations suivies
- la fiche de poste, le contrat de travail si modifiés

25. L'association peut-elle changer de salarié en cours de convention ?

Oui, si le salarié bénéficiant de l'aide à l'emploi quitte l'association (démission, rupture conventionnelle, licenciement...), l'association peut le remplacer, pour des fonctions de même destination (éducateur, agent de développement).

Lors du remplacement d'un salarié, la DRAJES doit être consultée afin de valider le profil du nouveau candidat bénéficiant d'une aide à l'emploi :

- a. La fiche de poste du nouveau salarié
- b. La copie de sa pièce d'identité, sa carte professionnelle sera contrôlée (qualifications et honorabilité)
- c. Le contrat de travail ou la promesse d'embauche

Cette disposition ne s'applique pas aux emplois aidés Éducateur Socio Sportif (ESS) qui ont bénéficié d'un projet global comportant un plan de formation obligatoire.

26. L'association peut-elle garder la subvention s'il n'y a pas de salarié ?

Oui, il est autorisé une « vacance de poste » de 3 mois max (6 mois en Outre-Mer si justifié par la difficulté à trouver un remplaçant sur cette fonction). La fin de la convention est alors recalculée afin de couvrir 12, 24 ou 36 mois.

S'il la vacance de poste dure plus de 6 mois, l'association doit renoncer à la subvention, sinon la DRAJES va dénoncer la convention (voir point suivant).

27. L'association doit-elle rembourser l'aide à l'emploi perçue si l'emploi a pris fin avant la fin de la convention ?

Oui, lorsqu'un salarié bénéficiant d'une aide à l'emploi n'est plus salarié de l'association et qu'il n'est pas remplacé, l'association doit renoncer à la subvention (pièce justificative de fin d'emploi + renoncement à remplacer le salarié sur le même poste).

Il est calculé le ratio d'aide perçue sans salarié sur la période courant jusqu'à la fin de la convention. L'association doit rembourser à l'ANS le trop-perçu.

Non, si l'emploi a pris fin à la fin d'un exercice (au bout de 12 ou 24 mois) sans remplacement, la convention peut être dénoncée, le dossier sera clôturé (pièce justificative de fin d'emploi + renoncement à remplacer le salarié sur le même poste).

L'aide de l'année suivante initialement convenue ne sera pas versée.

28. Pourquoi la subvention du montant accordé n'a pas été perçue par l'association ?

Une notification de la subvention vous ait communiquée lors de la confirmation son obtention.

Les procédures de mise en paiement peuvent durer quelques mois, en général au plus tard en novembre.

Toutes les démarches doivent avoir abouti pour valider la mise en paiement : envoi des pièces administratives du dossier emploi, réalisation des compte-rendu, signature originale ou électronique de la convention. Des points de blocage peuvent apparaître lors de la mise en paiement : RIB non conforme dans son intitulé ou avec la fiche INSEE.

Montant perçu inférieur à la notification : au cas où votre association n'a pas réalisé le compte-rendu financier d'une action sur LeCompteAsso, l'ANS peut demander un titre de reversement (c'est-à-dire qu'il faut rembourser la subvention perçue). Si l'association ne s'est pas acquittée du remboursement, et conformément aux règles comptables en vigueur, une compensation légale peut-être engagée par l'ANS.

Par exemple si votre association a perçu 7 000 € sur le PSF de votre fédération en 2021 et que l'action n'a pas été évaluée (compte-rendu LCA), la subvention de 12 000 € de cette année peut-être compensée et le versement réellement effectué sur le compte bancaire sera de 5 000 €.

29. L'association peut-elle obtenir une reconduction de l'aide à l'emploi à la fin d'une aide de 3 ans ?

L'aide à l'emploi a vocation à encourager la professionnalisation des associations sportives et la mise en place de l'auto-financement des charges du salarié. Elle est donc destinée à ne pas durer dans le temps.

Si les précédentes subventions à l'emploi n'ont pas permis cela, c'est que l'association ne peut poursuivre son activité avec un modèle économique basée principalement sur l'aide publique. Une exception est faite s'il est observé que l'activité du salarié génère moins de recettes d'exploitation : par exemple pour une ligue sportive, ou pour des actions en direction de publics prioritaires ou des actions de politiques publiques nécessitant un taux d'encadrement renforcé. Une association peut donc bénéficier de la reconduction d'une aide pendant 3 ans supplémentaires si elle justifie de l'impact de cette aide sur l'activité :

- a. Ligue ou comité dont les activités apportent peu de recettes d'exploitation
- b. Évolution du profil de poste du salarié qui va chercher de nouvelles activités qu'il convient de soutenir car peu rémunératrice (nouveaux publics, activités novatrices, publics prioritaires à taux d'encadrement renforcé...)
- c. Fort impact du salarié aidé sur le développement du projet associatif

Lors de l'instruction, les nouvelles demandes sont priorisées par rapport aux demandes de reconduction, afin de permettre à de nouvelles associations d'en bénéficier. Il peut être envisagé de reconduire une aide de 3 ans sur une nouvelle aide de 3 ans dégressive, par exemple 12 000 €, puis 9 000 € l'année 2, puis 6 000 € l'année 3.